

Carte CSF et Carte CSF PLUS

Présentation et conditions générales

Liste des services de la Carte CSF et CSF Plus

	Carte CSF	Carte CSF PLUS
PROTECTION / SÉCURITÉ		
Garantie défense et recours en matière pénale dans la vie professionnelle (DPRP)	✓	✓
Garantie protection juridique	✗	✓
Information juridique	✓	✓
FAMILLE		
Assurance scolaire responsabilité civile	✓	✓
Assurance scolaire tous dommages	✗	✓
Voyage	✓	✓
Bilan patrimonial	✗	✓
Téléassistance (à domicile / mobile)	✓	✓
Télésurveillance	✓	✓
AUTOMOBILE		
CSF Auto - Véhicules neufs	✓	✓
CSF Auto - Véhicules d'occasion	✓	✓
Analyse devis réparation auto	✗	✓

■ PROTECTION / SÉCURITÉ

■ GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE (DPRP) (Carte CSF & CSF PLUS)

Il s'agit d'une garantie qui vous aide et vous défend dans le cadre de votre activité professionnelle. Elle intervient lorsque vous êtes poursuivi(e) pour une infraction pénale involontaire. Mais elle vous assiste également en vue d'obtenir, au Pénal, la réparation d'un préjudice que votre agresseur soit ou non identifié.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE (Carte CSF PLUS uniquement)

Le service « Protection Juridique » intervient si un litige vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie privée. Des juristes recherchent dans un premier temps une solution à l'amiable.

Mais si le litige est porté devant les tribunaux, vous êtes assisté, défendu et les frais de votre avocat sont pris en charge (selon les barèmes définis contractuellement) et ce jusqu'à sa résolution complète.

Un périmètre large d'intervention : consommation, habitation, immobilier, usurpation d'identité et e-réputation.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ INFORMATION JURIDIQUE (Carte CSF & CSF PLUS)

Une plateforme Internet, adaptée à une consultation sur mobile, vous donne un accès en illimité au site « Information juridique ».

Vous profitez ainsi, 24h/24, de toutes les réponses juridiques qui sont nécessaires pour avancer dans vos différentes démarches.

Vous bénéficiez ainsi d'une documentation complète (fiches techniques, actualité, courriers type) mise à jour hebdomadairement par une équipe de juristes experts.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ FAMILLE/ VIE PRATIQUE

■ ASSURANCE SCOLAIRE RESPONSABILITÉ CIVILE (CARTE CSF & CSF PLUS)

Grâce à l'assurance scolaire Responsabilité Civile **vous protégez jusqu'à 6 enfants par foyer**, scolarisés de la maternelle au lycée, **contre les dommages causés à un tiers** dans le cadre des activités scolaires et périscolaires et durant le trajet domicile-école.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ ASSURANCE SCOLAIRE TOUS DOMMAGES (Carte CSF PLUS uniquement)

L'assurance scolaire tous dommages couvre **jusqu'à 3 enfants par foyer** de la maternelle au lycée.

Elle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par votre enfant au cours d'activités scolaires ou périscolaires, sur le trajet domicile/établissement scolaire ou sur les lieux d'activités organisés par l'école.

Elle indemnise également l'assuré des accidents corporels qu'il a subi dans le cadre de ses activités scolaires. L'assuré bénéficie aussi de prestations d'assistance comme le rapatriement sanitaire ou le soutien scolaire à domicile.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ VOYAGE (Carte CSF & CSF PLUS)

CSF Voyages, ce sont des réductions toute l'année sur + de 80 grandes marques du voyage, avec des offres « coups de cœur » pour organiser vos vacances.

Grâce au Service Voyages, vous avez accès à des promotions, des « sélections CSF » et des coups de cœur.

Notre partenaire vous offre aussi la possibilité de monter votre voyage à la carte en bénéficiant des conseils de ses spécialistes.

Une fois votre contrat signé, les prix sont fermes et définitifs même en cas de hausses de carburant généralement répercutées par les compagnies d'aviation à leurs clients.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.csf-voyages.fr

■ BILAN PATRIMONIAL (Carte CSF PLUS uniquement)

Bénéficiez d'un bilan patrimonial avec un spécialiste : quel que soit votre objectif de placement, de réduction d'impôts ou de financement d'un projet, les conseillers en gestion de patrimoine de Progretris réalisent avec vous un bilan patrimonial complet et gratuit.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.csf.fr

■ TÉLÉASSISTANCE À DOMICILE (Carte CSF & CSF PLUS)

La solution de téléassistance de notre partenaire **favorise le maintien à domicile en permettant aux seniors de vivre chez eux ou en extérieur** en toute sérénité et de garder leur indépendance. Elle sécurise les seniors en cas de chute, de malaises, ou encore d'intrusion et prend soin de contacter des proches, voisins ou services d'urgence en fonction des situations.

L'offre « Téléassistance à domicile » bénéficie d'un **crédit d'impôt de 50%** du montant de leur abonnement (selon les dispositions fiscales en vigueur). Et grâce à votre Carte CSF/ CSF PLUS, vous bénéficiez de **-50% sur les frais d'installation à domicile et d'un mois offert tous les ans à la date anniversaire de votre abonnement à l'offre Téléassistance avec service complémentaire**, si vous êtes à jour de votre cotisation Carte.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.arkeaassistance.fr

Prestation valable en France continentale (voir conditions auprès du partenaire).

■ TÉLÉASSISTANCE MOBILE (Carte CSF & CSF PLUS)

La solution de téléassistance de notre partenaire favorise la mobilité des seniors en leur permettant de conserver leurs habitudes de vie et de garder leur indépendance. Grâce à une montre autonome (car elle possède sa propre carte Sim), les seniors effectuent en toute sérénité leurs sorties à l'extérieur de leur domicile : en cas de chute, d'angoisse, d'agression ou encore d'errance, la montre permet d'envoyer une alerte et de dialoguer avec un opérateur qui, en fonction de la situation, fera appel à un proche, un voisin, ou les services d'urgence si nécessaire.

L'offre « Téléassistance mobile » bénéficie d'un **crédit d'impôt de 50%** du montant de leur abonnement (selon les dispositions fiscales en vigueur). Et grâce à votre Carte CSF/ CSF PLUS, vous bénéficiez de **-50% sur les frais de mise en service et d'un mois offert tous les ans à la date anniversaire de votre abonnement à l'offre Téléassistance mobile**, si vous êtes à jour de votre cotisation Carte.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.arkeaassistance.fr

Prestation valable en France continentale (voir conditions auprès du partenaire).

■ TÉLÉSURVEILLANCE (Carte CSF & CSF PLUS)

Pour **vivre en toute sécurité et protéger votre domicile** de toute tentative d'intrusion, d'effraction ou de cambriolage, la télésurveillance E-Gardien que propose notre partenaire est un système d'alarme efficace pour votre appartement ou votre maison. La protection de votre habitation repose sur des détecteurs (détecteur de mouvement et détecteur de fumée connecté) couplés à un service de télésurveillance 24h/24.

Un agent de sécurité se déplace sans frais supplémentaires tout au long de l'année, en cas de besoin.

Et grâce à votre Carte CSF/ CSF PLUS, vous bénéficiez de **-50% sur les frais d'installation à domicile et d'un mois offert tous les ans** à la date anniversaire de votre abonnement « Multi-détection », vous êtes à jour de votre cotisation Carte.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.arkeasecurite.fr

Prestation valable en France continentale (voir conditions auprès du partenaire).

■ AUTOMOBILE

■ CSF AUTO - VÉHICULES NEUFS (Carte CSF & CSF PLUS)

Le service automobile proposé avec la Carte CSF vous fait profiter de réductions de notre partenaire CAMEF pouvant aller jusqu'à -41% sur plus de 30 marques et 9 000 modèles.

Grâce au site Internet www.csf-auto.fr, vous pouvez consulter les nombreuses offres à votre disposition et le montant de la remise dont vous bénéficiez. Et en tant que détenteur de la Carte CSF / CSF PLUS, **vous bénéficiez d'un an d'extension de garantie offert** (hors véhicule garantie constructeur plus de 36 mois)

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.csf-auto.fr

Livraison en France continentale (voir conditions auprès du partenaire).

■ CSF AUTO - VÉHICULES D'OCCASION (Carte CSF & CSF PLUS)

Découvrez **plus de 600 des véhicules d'occasion** avec une **large sélection de modèles**, une **traçabilité contrôlée des véhicules**, une **garantie de 6 à 12 mois** et des **solutions de financement** sur mesure **dont la Location Longue Durée (LLD)** selon les véhicules.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du site de notre partenaire www.origin-occasions.com

Livraison en France continentale (voir conditions auprès du partenaire).

■ ANALYSE DEVIS RÉPARATION AUTO - DIAG AUTO (Carte CSF PLUS uniquement)

En cas de panne de votre véhicule, sur simple appel téléphonique, des techniciens professionnels de l'automobile :

- Analysent le devis de votre réparateur pour donner un avis et vérifier son adéquation avec les préconisations constructeurs et son positionnement par rapport aux tarifs standards constatés sur le marché ;
- Contactent directement le réparateur pour négocier le prix du devis, si nécessaire, et optimiser les coûts des réparations ;
- Rejetent les réparations non justifiées et argumentent auprès du réparateur.

Le service Analyse devis réparation auto est accessible aux détenteurs de la Carte CSF PLUS uniquement et pour tout devis de réparation d'un montant supérieur ou égal à 500 euros.

Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales ci-après.

■ Carte CSF et Carte CSF PLUS

Conditions Générales

■ SOMMAIRE

Préambule

Nous vous présentons ci-après les Conditions Générales qui décrivent toutes les garanties et leur étendue offertes à ceux qui deviennent adhérents/cotisants du CSF soit en choisissant la Carte CSF soit la Carte CSF PLUS ainsi que les règles qui régissent nos relations et nos obligations réciproques. Ces Conditions Générales viennent compléter les Conditions Particulières figurant sur votre bulletin d'adhésion.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE CSF

- Art. 1 - Champs d'application des Conditions Générales
- Art. 2 - Association Crédit Social des Fonctionnaires
- Art. 3 - Adhésion / Cotisation à l'association CSF
- Art. 4 - Prix
- Art. 5 - Modalités de paiement
- Art. 6 - Données personnelles
- Art. 7 - Services de la Carte
- Art. 8 - Renonciation - renouvellement - résiliation
- Art. 9 - Loi applicable et règlement des litiges
- Art. 10 - Traitement des réclamations

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE CSF PLUS

- Art. 1 - Champs d'application des Conditions Générales
- Art. 2 - Services de la Carte CSF PLUS

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES DE LA CARTE CSF

SERVICE : GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE (DPRP)

SERVICE : INFORMATION JURIDIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Définitions
 - Art. 2 - Étendue territoriale des garanties
- ##### OBJET DU CONTRAT
- ##### CHAPITRE 1 : INFORMATION JURIDIQUE
- Art. 3 - Présentation du service
- ##### CHAPITRE 2 : LITIGES GARANTIS
- Art. 4 - Défense pénale et recours professionnels
- ##### CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT DES LITIGES
- Art. 5 - Fonctionnement des garanties
 - Art. 6 - Conditions et limites des garanties
 - Art. 7 - Déclaration du litige
 - Art. 8 - Libre choix de l'avocat
 - Art. 9 - Modalités de paiement
 - Art. 10 - Subrogation

VIE DU CONTRAT

- Art. 11 - Formation et prise d'effet du contrat
- Art. 12 - Durée du contrat - tacite reconduction
- Art. 13 - Déclarations des risques
- Art. 14 - Déclaration des autres assurances
- Art. 15 - Résiliation du contrat
- Art. 16 - Cotisation
- Art. 17 - Prescription
- Art. 18 - Protection des données personnelles
- Art. 19 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Art. 20 - Traitement des réclamations
- Art. 21 - Médiation
- Art. 22 - Autorité de contrôle

SERVICE : RESPONSABILITÉ CIVILE SCOLAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Définitions générales
 - Art. 2 - Étendue territoriale des garanties
- ##### CHAPITRE 2 : PRINCIPE DE LA GARANTIE
- Art. 3 - Objet du contrat
 - Art. 4 - Exclusions communes aux garanties responsabilité scolaire et défense pénale et recours
 - Art. 5 - Prise d'effet, cessation, montants et validité des garanties
- ##### CHAPITRE 3 : SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6 - Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre

CHAPITRE 4 : VIE DU CONTRAT

- Art. 7 - Formation et date d'effet du contrat
- Art. 8 - Durée du contrat - Tacite reconduction
- Art. 9 - Résiliation du contrat
- Art. 10 - Déclaration à la souscription du contrat
- Art. 11 - Cotisation
- Art. 12 - Prescription
- Art. 13 - Protection des données personnelles
- Art. 14 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Art. 15 - Traitement des réclamations
- Art. 16 - Médiation
- Art. 17 - Contrôle des assureurs

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES CARTE CSF PLUS

SERVICE : GARANTIE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL VIE SCOLAIRE

PRÉAMBULE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Définitions générales
 - Art. 2 - Étendue territoriale de la garantie
- ##### PRINCIPE DE LA GARANTIE
- ##### CHAPITRE 1 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE
- Art. 3 - Objet de la garantie
 - Art. 4 - Événements garantis
 - Art. 5 - Exclusions
- ##### CHAPITRE 2 : PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT
- Art. 6 - Préjudices indemnisés
 - Art. 7 - Les prestations d'assistance
 - Art. 8 - Montant de la garantie
- ##### SINISTRES - DISPOSITIONS DIVERSES
- Art. 9 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre
 - Art. 10 - Règlement des sinistres
 - Art. 11 - Subrogation

VIE DU CONTRAT

- Art. 12 - Formation et date d'effet du contrat
 - Art. 13 - Durée du contrat
 - Art. 14 - Résiliation du contrat
 - Art. 15 - Déclaration à la souscription du contrat
 - Art. 16 - Cotisation annuelle
 - Art. 17 - Prescription
 - Art. 18 - Protection des données personnelles
 - Art. 19 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
 - Art. 20 - Traitement des réclamations
 - Art. 21 - Médiation
 - Art. 22 - Contrôle de l'assureur
- ##### TABLEAU DES GARANTIES

SERVICE : ANALYSE DEVIS RÉPARATION AUTO (DIAG AUTO)

- Art. 1 - Définitions
- Art. 2 - Objet du service
- Art. 3 - Territorialité
- Art. 4 - Prestations
- Art. 5 - Limites d'intervention
- Art. 6 - Déclaration
- Art. 7 - Formation et prise d'effet du contrat
- Art. 8 - Déclaration des autres assurances
- Art. 9 - Protection des données personnelles
- Art. 10 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Art. 11 - Traitement des réclamations
- Art. 12 - Médiation
- Art. 13 - Autorité de contrôle
- Art. 14 - Sanctions Internationales

SERVICE : GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Définitions
 - Art. 2 - Étendue géographique du contrat
- ##### CHAPITRE 2 : LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE
- Art. 3 - Le fonctionnement de la garantie
 - Art. 4 - Les conditions et limites de la garantie
- ##### CHAPITRE 3 : DOMAINES DE DROIT GARANTIS
- Art. 5 - Consommation
 - Art. 6 - Habitation
 - Art. 7 - Immobilier
 - Art. 8 - Usurpation d'identité / e-reputation

Art. 9 - Exclusions générales de la garantie protection juridique
CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS
Art. 10 - La déclaration du sinistre
Art. 11 - Le libre choix de votre avocat
CHAPITRE 5 : LE RÈGLEMENT DU SINISTRE
Art. 12 - Les modalités de paiement
Art. 13 - La subrogation
CHAPITRE 6 : VIE DU CONTRAT
Art. 14 - Formation et prise d'effet du contrat
Art. 15 - Déclaration des autres assurances
Art. 16 - Cotisation annuelle
Art. 17 - Prescription
Art. 18 - Protection des données personnelles
Art. 19 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
Art. 20 - Traitement des réclamations
Art. 21 - Médiation
Art. 22 - Autorité de contrôle
Art. 23 - Sanctions internationales
Art. 24 - Barème de prise en charge pour la garantie protection juridique

■ CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE CSF

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les détenteurs de la Carte CSF. L'adhésion à l'Association CSF est individuelle et subordonnée au règlement d'un droit d'entrée valable à vie.

La cotisation est valable un an, renouvelable.

L'adhésion et la cotisation au CSF prennent effet à la date d'accord par le CSF.

Le bénéfice des services de la Carte CSF, est réservé aux adhérents de l'Association Crédit Social des Fonctionnaires à jour de leur cotisation annuelle. Le défaut de paiement de la cotisation, non régularisé dans les trente jours de son échéance, entraîne la perte de la qualité de cotisant et du droit de bénéficier des services de la Carte CSF.

Certains services sont ouverts aux membres du foyer fiscal. Vous pouvez vous reporter aux conditions générales spécifiques de chaque service de la Carte CSF.

L'Association Crédit Social des Fonctionnaires se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que tous les services attachés à la Carte CSF.

ARTICLE 2 - ASSOCIATION CRÉDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES

Le Crédit Social des Fonctionnaires est une association loi 1901 dont le siège est situé 9 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

Tél. 01 53 36 10 40 (coût d'un appel local) - SIREN : 775 659 360 - www.csf.fr

Elle a été créée en 1955 par des fonctionnaires pour les fonctionnaires. En toute indépendance, le Crédit Social des Fonctionnaires sélectionne les produits de crédit, d'assurance et d'épargne les mieux adaptés aux agents des services publics.

Elle propose également des services spécifiques utiles tant dans la vie privée que professionnelle afin d'améliorer leur qualité de vie.

L'association CSF a souscrit pour le bénéfice de ses adhérents les services de la Carte CSF. Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, bénéficie automatiquement de ces services.

ARTICLE 3 - ADHÉSION / COTISATION À L'ASSOCIATION CSF

Cf. article 5.1 des Statuts de l'Association

La qualité d'adhérent du CSF et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité sont accessibles à toutes les personnes qui concourent au Service Public : membres titulaires, stagiaires et retraités et notamment :

- ceux de la Fonction Publique d'État,
- ceux de la Fonction Publique Territoriale,
- ceux de la Fonction Publique Hospitalière,
- les personnels assimilés, les auxiliaires et les contractuels, pendant la période où ils participent aux dites fonctions,
- les élus au plan européen, national, régional, départemental et local,
- les personnels d'Etablissements publics et nationalisés,
- les salariés employés par une des personnes morales du groupe ou les anciens salariés,
- les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins de l'État une rémunération salariale régulière.

[...] Par extension, et dans les conditions d'adhésion (droits d'entrée et cotisation) définies par le Conseil d'Administration, la qualité d'adhérent du CSF pourra être accordée avec les droits et obligations des adhérents de l'Association :

- aux personnels salariés des organismes ayant signé des accords de partenariat avec le Groupe CSF-CRÉSERFI,
- aux collatéraux ainsi qu'aux ascendants de la 1^{ère} génération et descendants de la 1^{ère} génération des agents de la Fonction Publique titulaires, et qui ne sont pas eux-mêmes agents en activité ou retraités de la Fonction Publique.

La qualité d'adhérent à l'Association se perd par démission, radiation, décès ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 4 - PRIX

Les montants et les modalités de l'adhésion et de la cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration du Crédit Social des Fonctionnaires.

Ces montants peuvent évoluer en fonction des décisions du Conseil d'Administration. Toute modification du coût de la cotisation sera portée à la connaissance de chaque

adhérent/cotisant, préalablement à la date de renouvellement de sa cotisation.

Les montants sont disponibles et mis à jour sur le site www.csf.fr

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 EN LIGNE

Toutes les données de l'internaute sont saisies en ligne sur le site du Crédit Social des Fonctionnaires.

Ces données restent strictement confidentielles : aucun intermédiaire entre vous et le Crédit Social des Fonctionnaires ne peut y avoir accès. Les paiements par Carte bancaire sont effectués directement sur un site de paiement sécurisé agréé PCI DSS niveau 1 version 2 externe au Crédit Social des Fonctionnaires. Cette plateforme de paiement garantit la bonne exécution de ces transactions électroniques. Le Crédit Social des Fonctionnaires n'a pas accès aux données de la Carte de paiement saisies lors du règlement.

Le demandeur déclare sur l'honneur et certifie exacte la saisie de ses informations lesquelles feront preuve de son identité et de son engagement.

La saisie du formulaire achevée, un récapitulatif de la demande d'adhésion / cotisation est présenté au demandeur. Ce dernier est invité à annuler ou valider sa demande en cliquant sur le bouton «valider». Les formalités de paiement effectuées, la demande est enregistrée.

Le Crédit Social des Fonctionnaires accuse réception de la demande en communiquant au demandeur un récapitulatif de la transaction.

5.2 PAR PRÉLÈVEMENT BANCAIRE

Le demandeur remplit et signe le bulletin d'adhésion cotisation à l'Association ainsi que le mandat SEPA et le retourne à CSF Association - Service Gestion, 9 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les informations sont recueillies par CSF Association en tant que responsable de traitement et font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de votre Carte. Ces informations sont nécessaires pour la prise en compte et la gestion de votre adhésion/cotisation et à ce titre, vous autorisez CSF Association à communiquer ces informations aux autres entités du Groupe CSF et à ses prestataires.

Les informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé et sont conservées dans le cadre des traitements liés à la gestion de votre dossier ainsi que pendant les durées légales applicables et pour des intérêts légitimes après la fin de notre relation contractuelle.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement N°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données, vous avez la possibilité d'exercer vos droits d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et de directive après décès des données vous concernant en faisant la demande à notre DPO par email à : DPO-Groupe-CSF@csf.fr

En cas d'insatisfaction liée à vos données personnelles, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL en tant qu'autorité compétente.

ARTICLE 7 - SERVICES DE LA CARTE

Les services de la Carte CSF sont souscrits par l'Association CSF (souscripteur) pour le compte de ses adhérents (assurés) qui y adhèrent en devenant adhérents/cotisants de l'association.

La Carte CSF vous permet de bénéficier des services proposés par l'Association CSF.

La liste exhaustive des services dont vous pouvez bénéficier est disponible sur le site www.csf.fr.

Les conditions générales des services de la Carte CSF sont détaillées ci-dessous.

À tout moment en cours d'année, l'Association CSF peut modifier, supprimer, améliorer ou enrichir la liste des services proposés.

La suppression d'un service ne donne droit à aucune compensation ou remboursement de tout ou partie de la cotisation.

La mise à jour des services est faite sur le site www.csf.fr. Avant toute demande de service, vous pouvez consulter le site www.csf.fr ou contacter le CSF afin de vous assurer de la disponibilité du service souhaité.

Les services de la Carte CSF sont valables uniquement pendant la période de cotisation de 12 mois. Si l'adhérent ne renouvelle pas sa cotisation à la date anniversaire, il perd le bénéfice des services le lendemain de la date de renouvellement.

ARTICLE 8 - RENONCIATION - RENOUVELLEMENT - RÉSILIATION

L'adhérent/cotisant a la faculté de renoncer, en cas de vente à distance par téléphone ou sur internet, à son adhésion et/ou à sa cotisation pendant un délai de 14 jours calendaires suivant la signature du bulletin d'adhésion/cotisation. Pour ce faire, il devra envoyer un courrier à l'adresse suivante : Service Gestion CSF, 9 rue du Faubourg Poissonnière – 75313 Paris cedex 09 en précisant « Conformément à l'article 8 des Conditions Générales de la Carte CSF, je renonce (à préciser selon le cas) à mon adhésion et/ou ma cotisation ». La cotisation est valable un an, elle se renouvelle tacitement à chaque date anniversaire sauf décision de l'adhérent/cotisant dont il informe le CSF par courrier au Service Gestion indiqué plus haut avant la date d'échéance.

La résiliation de l'adhésion à l'association CSF par l'adhérent/ cotisant emporte résiliation de la cotisation cependant aucun remboursement du montant payé ne pourra être demandé. L'adhérent/cotisant bénéficiera des services jusqu'à la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable aux présentes conditions générales est la loi française.
Toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions sera portée devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Toute réclamation concernant la Carte CSF et CSF PLUS est à adresser au service Consommateurs. Après réception de votre réclamation, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Le service consommateurs s'engage à vous répondre dans un délai qui n'excèdera pas deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation.

Si des recherches complémentaires s'avèrent nécessaires et que nous ne pouvons pas vous répondre dans ce délai, nous vous informerons du suivi de votre dossier. Le service Consommateurs est joignable :

Par courrier à l'adresse suivante :

Service Consommateurs du CSF
9, rue du Faubourg Poissonnière
75313 Paris Cedex 9

En vous connectant à votre compte sécurisé sur notre site internet rubrique " Mon compte ".

■ CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE CSF PLUS

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales de la Carte CSF s'appliquent à tous les titulaires de la Carte CSF PLUS.

Pour bénéficier des services de la Carte CSF PLUS, vous devez être adhérent cotisant du CSF.

La cotisation à la Carte CSF PLUS est facultative.

La Carte CSF PLUS permet de bénéficier de services en complément des services de la Carte CSF.

ARTICLE 2 - SERVICES DE LA CARTE PLUS

Les services de la Carte CSF PLUS sont souscrits par l'Association CSF (souscripteur) pour le compte de ses adhérents (assurés) qui y adhèrent en devenant adhérents/cotisants de l'association.

La liste exhaustive des services de la Carte CSF PLUS dont vous pouvez bénéficier est disponible sur le site www.csf.fr.

Les Conditions Générales des services de la Carte CSF PLUS sont détaillées ci-dessous.

À tout moment en cours d'année, l'Association CSF peut modifier, supprimer, améliorer ou enrichir la liste des services proposés.

La suppression d'un service ne donne droit à aucune compensation ou remboursement de tout ou partie de la cotisation.

La mise à jour des services est faite sur le site www.csf.fr. Avant toute demande de service, vous pouvez consulter le site www.csf.fr ou contacter le CSF afin de vous assurer de la disponibilité du service souhaité.

Les services de la Carte CSF PLUS sont valables uniquement pendant la période de cotisation de 12 mois, le non-renouvellement de la cotisation à la date anniversaire, entraîne la perte du bénéfice des services le lendemain de la date de renouvellement.

■ SERVICES DE LA CARTE CSF

■ SERVICE : GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE (DPRP)

SERVICE : INFORMATION JURIDIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est un contrat d'assurance pour compte régi par le Code des assurances, ci-après dénommé "le Code".

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ

Les personnes physiques ayant fait acte d'adhésion volontaire à l'association CSF et cotisant à celle-ci (et à jour de leurs cotisations) ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, pris dans le cadre de leurs activités professionnelles d'agent public ou de salarié ou dans le cadre de leur mandat d'élu européen, national, régional ou local.

Il est précisé qu'en cas de décès de l'adhérent, les descendants en ligne directe bénéficient également de la garantie Recours que l'adhérent aurait été en droit d'exercer.

La perte de la qualité d'adhérent du CSF pour quelque cause que ce soit entraîne la perte de la qualité d'assuré

ASSUREUR

SMACL Assurances.

DÉPENS

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.) auxquels est condamnée la partie perdante, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

HONORAIRES DE RÉSULTAT

Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représentent un pourcentage des indemnités reçues.

INFRACTION PÉNALE NON INTENTIONNELLE

Au sens de l'article 121-3 du Code pénal : faits constitutifs d'un délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

LITIGE

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Pour la garantie défense pénale et recours professionnels, le litige est constitué :

- par toute mise en cause pénale de l'assuré dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou électives qui se traduit par une plainte émanant d'un tiers ou par des poursuites pénales à l'encontre de l'assuré ;
- par toute mise en cause pénale d'un tiers auteur de violences volontaires, de diffamation publique, d'injure publique ou d'outrage à l'encontre de l'assuré se trouvant dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou électives, qui se traduit par une plainte de l'assuré.

PLAFOND DE GARANTIE

Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.

SAPITEUR

Technicien spécialisé qui, à la demande de l'expert judiciaire et avec l'accord des parties au procès, apporte ses connaissances dans les domaines dans lesquels s'engage l'expertise et qui sont hors de la compétence de l'expert.

SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie intervient.

SINISTRE

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie.

SOUSCRIPTEUR

Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré, le souscripteur et l'assureur. Les assurés peuvent être tiers entre eux.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le contrat s'applique aux litiges pour lesquels une juridiction française est compétente, survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique.

OBJET DU CONTRAT

CHAPITRE 1 : INFORMATION JURIDIQUE

ARTICLE 3 - PRÉSENTATION DU SERVICE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré un service d'information juridique portant sur des questions relevant des domaines de droit garantis par le présent contrat.

Ce service est disponible exclusivement par téléphone au numéro communiqué par SMACL Assurances au souscripteur (02 36 41 30 01), du lundi au vendredi de 8h00 à 19h sans interruption, hors jours fériés et fermetures exceptionnelles.

En cas de litige, l'interlocuteur renseignera l'assuré sur ses droits et obligations et se

chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en œuvre, le cas échéant, de la garantie.

PRESTATIONS EXCLUES

La Prestation d'information juridique exclut :

- tout conseil en matière juridique ou financière,
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,
- toute étude,
- toute réponse écrite personnalisée,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds,
- toute prestation attachée à une opération d'assurance de Protection juridique ou pouvant être qualifiée comme telle,
- Concernant le domaine particulier des renseignements financiers, le service d'information juridique ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre,
- les informations du service information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats,
- toute information et/ou conseil sur la gestion par SMACL Assurances d'un dossier en cours ou non,
- toute activité d'intermédiation en assurance relevant du Code des assurances notamment toute activité de présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance et/ou de présentation des conditions de garantie d'un contrat d'assurance en vue d'une souscription.

4.3 EXCLUSIONS A LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS PROFESSIONNELS

SMACL Assurances ne prend pas en charge les litiges :

- consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des frais engagés ;
- résultant de la participation de l'assuré à des vols, paris, défis, duels, rixes, agressions, ou tout acte volontaire portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou mouvements populaires (entendus comme des rassemblements spontanés ou non, à des fins idéologiques, politiques, religieuses, économiques ou sociales), à des actes de terrorisme ou à tout autre acte constitutif de crime ou délit contre la nation, l'État et la paix publique relevant du Code pénal (Livre IV) ;
- résultant de la participation de l'assuré à un vol ou une tentative de vol, à des actes de vandalisme ou à toute autre infraction volontaire d'atteinte aux biens relevant du Code pénal (Livre II : Des crimes et délits contre les biens) ;
- liés à des faits de guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le sinistre résulte de tels faits), ou de guerre étrangère (l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère) ;
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;
- relevant d'une garantie défense pénale et recours suite à accident au titre d'une assurance de responsabilité civile ;
- résultant d'une situation dans laquelle l'assuré ou le souscripteur est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- liés au contentieux électoral ;
- concernant la vie privée de l'assuré.

CHAPITRE 2 : LITIGES GARANTIS

ARTICLE 4 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS PROFESSIONNELS

4.1 DÉFENSE PÉNALE PROFESSIONNELLE

SMACL Assurances prend en charge, dans les conditions et limites prévues par le contrat, la défense de l'assuré poursuivi dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou électives, en qualité d'auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle.

4.2 RECOURS PROFESSIONNEL

VIOLENCES VOLONTAIRES

L'Assureur prend en charge le recours pénal (plainte, plainte avec constitution de partie civile et citation directe) que l'assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles ou électives, à condition que ces violences aient été infligées devant témoins ou qu'elles aient causé à l'Assuré une incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où le juge pénal n'aurait pas statué sur les intérêts civils, l'assureur prend également en charge l'éventuel recours, devant les juridictions civiles, en réparation des préjudices causés par les infractions envisagées à l'alinéa précédent.

DIFFAMATION PUBLIQUE - INJURE PUBLIQUE - OUTRAGE

L'Assureur prend en charge le recours pénal (plainte, plainte avec constitution de partie civile et citation directe) que l'assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation publique, d'injure publique ou d'outrage, liés à l'exercice de ses activités professionnelles ou électives.

Dans l'hypothèse où le juge pénal n'aurait pas statué sur les intérêts civils, l'assureur prend également en charge l'éventuel recours, devant les juridictions civiles, en réparation des préjudices causés par les infractions envisagées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le litige sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

5.1 RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose à l'assuré les points du dossier en sa faveur et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui seront demandés à l'assuré, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec lui, pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances 9 prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les frais et honoraires de l'avocat de l'assuré.

5.2 SOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué au paragraphe 6.5 et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge ci-après.

5.3 PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET SMACL ASSURANCES

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge ci-après. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge ci-après, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET LIMITES DES GARANTIES

6.1 PÉRIODE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet immédiatement pour l'ensemble des membres participants du CSF, et éventuellement de leurs ayant droit, au jour de la souscription du présent contrat, et le lendemain de l'adhésion au CSF lorsque celle-ci est postérieure.

Elles cessent à la survenance de l'un des événements suivants :

- la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit. En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés par l'assuré antérieurement à sa résiliation ;
- la perte de qualité d'assuré, telle que définie à l'article 1, pour quelque cause que ce soit. La qualité d'Assuré étant aux termes du présent contrat circonscrite aux adhérents/cotisants de l'association CSF et aux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, la perte de qualité d'adhérent/cotisant de l'association CSF, pour quelque cause que ce soit, a pour conséquence la perte de la qualité d'Assuré :
- de l'adhérent/cotisant de l'association CSF concerné ;
- du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'adhérent/cotisant de l'association CSF.

6.2 VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie s'applique dès lors que :

- le fait générateur du litige survient pendant la période d'effet des garanties telle que précisée à l'article 6.1 ;
- le litige est déclaré pendant la période d'effet des garanties telle que précisée à l'article 6.1.

Par exception à ces principes, sont pris en charge les litiges :

- dont le fait générateur est antérieur de moins de 3 mois par rapport à la date de prise d'effet des garanties, si l'assuré exerçait déjà une activité professionnelle en qualité d'agent public ou de salarié ou une activité élective ;
- dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet des garanties, à la condition que l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date et si l'assuré exerçait déjà une activité professionnelle en qualité d'agent public ou de salarié ou une activité élective.

Dans ce dernier cas, si, au cours du traitement du dossier, il apparaît que l'assuré ne pouvait, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de prise d'effet des garanties, il sera déchu de son droit à garantie et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

6.3 SEUILS D'INTERVENTION DES GARANTIES

Les garanties seront mises en œuvre :

- pour les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à 150 € en recours ;
- sans aucun seuil d'intervention pour les litiges en défense.

6.4 SOMMES PRISES EN CHARGE POUR LA RÉOLUTION DU LITIGE

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge ci-après.

Le plafond de garantie et le barème de prise en charge est communiqué à l'assuré dès la déclaration du litige. Sur demande de l'assuré, le barème pourra être communiqué à l'avocat.

En cas d'expertise judiciaire, SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'expert et du sapiteur, dans la limite de 3 000 € par sinistre. SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- **les frais d'actes ou de procédure engagés avant d'avoir déclaré le sinistre.** Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ils seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir SMACL Assurances dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré par décision judiciaire ou administrative ;**
- **les condamnations, les amendes pénales ou civiles, ainsi que les pénalités de retard ;**
- **les cautions et consignations pénales.** Toutefois, sont prises en charge les consignations demandées à l'assuré qui dépose plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie recours professionnel ;
- **les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;**
- **les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice ou établir sa réalité ;**
- **les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers.**

6.5 LIMITES CONTRACTUELLES DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent à concurrence de 106 000 € par litige.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DU LITIGE

7.1 DÉLAI DE DÉCLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le litige à SMACL Assurances dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, **ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

L'assuré doit déclarer le litige en communiquant son numéro d'adhérent CSF :

- par téléphone au 02 36 41 30 01

- par e-mail : pjconseils@smacl.fr

- par courrier postal : SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende - TSA 67211 - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

7.2 OBLIGATION DE COOPÉRATION

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à lui fournir dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs, permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte aux droits de l'assuré ou à ceux du tiers dont il lui réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations, pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse a imposé à l'assuré d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé au paragraphe 6.4., ces frais ne seront pas pris en charge.**

7.3 SANCTIONS

Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, il sera déchu de tout droit à garantie.

Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

ARTICLE 8 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée choisie par l'assuré doit être territorialement compétente. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente. SMACL Assurances peut proposer à l'assuré, sur demande écrite de sa part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires sont exposées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la double limite des plafonds précisés ci-dessus et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré, lorsque celui-ci gagne son procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers au profit de l'assuré sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

VIE DU CONTRAT

ARTICLE 11 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

ARTICLE 12 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour un an. Il peut être dénoncé par SMACL Assurances ou le souscripteur conformément au contrat d'assurance pour compte conclu par eux et selon les modalités précisées à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 13 - DÉCLARATIONS DES RISQUES

Le contrat est établi d'après les déclarations lors de la souscription, et en fonction des modifications apportées à la connaissance de SMACL Assurances en cours de contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les primes payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée.

- la résiliation du contrat (article 15.4 ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- par lettre recommandée (avec accusé de réception selon les cas précisés ci-dessous) ;
- par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances ;
- par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les cas précisés ci-dessous, adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas

de résiliation pour non-paiement des cotisations (15.2.2. a/), SMACL Assurances doit restituer la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge jusqu'à leur terme les litiges garantis et déclarés antérieurement par l'assuré antérieurement à la résiliation.

La résiliation du contrat est portée à la connaissance de l'assuré par le souscripteur.

15.2 CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

15.2.1 PAR LE SOUSCRIPTEUR OU SMACL ASSURANCES

a/ Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

b/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de profession, cessation d'activité professionnelle, changement de domicile), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 (trois) mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2.2 PAR SMACL ASSURANCES

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 16.2. des présentes conditions générales). Le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

c/ Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

15.2.3 PAR LE SOUSCRIPTEUR

a/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

b/ En cas d'augmentation de cotisation ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après (16.3.).

15.2.4 DE PLEIN DROIT

a/ En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L. 113-6 du Code).

b/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

ARTICLE 16 - COTISATION

16.1 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION

SMACL Assurances est une mutuelle à cotisations fixes.

Seul le souscripteur est tenu à l'égard de SMACL Assurances au paiement de la cotisation annuelle dont il collecte le montant auprès de ses adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et taxes y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance annuelle, à charge pour lui de procéder à leur recouvrement auprès des assurés.

16.2 NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement de la cotisation à son échéance, et indépendamment du droit qu'elle a de poursuivre l'exécution du contrat en justice, SMACL Assurances peut suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

16.3 RÉVISION DES COTISATIONS

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion.

Toute décision de SMACL Assurances de modifier la cotisation annuelle donnera lieu à un avenant qui, pour être répercuté sur le montant annuel de la cotisation des adhérents du souscripteur devra intervenir avant le 1er septembre pour une prise d'effet au premier janvier suivant.

À réception de l'avis d'échéance notifiant le nouveau montant de la cotisation annuelle, le souscripteur dispose de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours de cette notification, selon les modalités et formes indiquées à l'article 15. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par le souscripteur à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale. Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif la lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. Cette dernière s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction Marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction Indemnisations**, 141, avenue Salvador-Allende, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

ARTICLE 21 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 20 « Traitement des réclamations » ;
 - l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
 - aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.
- L'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 22 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

BARÈME DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE DÉFENSE / RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE :

Par procédure

Procédures		Montants en Euros TTC (montants non indexés)
1. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction (avec la rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances)	800 €
Communication du procès verbal		100 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de police	1 200 €
	• Tribunal correctionnel - hors mise en examen	1 500 €
	- avec mise en examen	3 800 €
	- défense d'une partie civile	1 000 €
• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)	
Appel	• Appel - devant la Chambre de l'instruction	1 000 €
	- devant la Chambre correctionnelle	1 500 €
Cour de cassation	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi	2 500 €
2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	800 €
	• Tribunal judiciaire (hors tribunal de proximité)	2 000 €
	• Tribunal de proximité	
Cour d'appel	• Référé	800 €
	• Appel d'une instance au fond	2 000 €
Cour de cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi / Recours en cassation	2 500 €
3. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertise		300 €
Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		(par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions	600 €
	• Commission régionale de conciliation et d'indemnisation en matière médicale	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €
Expertise médicale amiable		500 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 €/ km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train etc.)		1 000 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

■ SERVICE : RESPONSABILITÉ CIVILE SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le contrat **Assurance Responsabilité civile scolaire** est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé "le code" que par les présentes conditions générales et les conditions particulières conclues avec l'association Crédit social des fonctionnaires (CSF). Conformément aux statuts, aucune personne morale ne peut souscrire un contrat d'assurance auprès de SMACL Assurances si elle n'a pas été admise au préalable comme sociétaire.

Le présent contrat d'assurance est un contrat d'assurance pour compte au sens de l'article L.112-1 du Code des assurances. Il est souscrit par l'association CSF pour le compte des personnes physiques ayant fait acte d'adhésion volontaire à l'association CSF et cotisant à celle-ci.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Activités facultatives proposées et organisées hors du temps scolaire par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou par les centres de loisirs associés à l'établissement scolaire, notamment par le déploiement d'activités sportives, culturelles ou artistiques.

Ces activités périscolaires pourront s'exercer dans les locaux scolaires mais aussi hors de l'enceinte scolaire sous réserve que les élèves soient confiés à un ou plusieurs animateurs. L'accueil en garderie et en restauration collective au sein de l'établissement scolaire est assimilé à une activité périscolaire.

Le temps périscolaire est celui qui se déroule durant :

- la période d'accueil du matin avant la classe ;
- le temps méridien au sein de l'établissement (de la fin de matinée de classe au retour de classe l'après-midi, y compris le temps de restauration) ;
- la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

1.2 ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

Activités autres que celles définies aux articles 1.1 et 1.3

Le temps extrascolaire est celui qui se déroule :

- après le retour de l'enfant à son domicile depuis l'établissement scolaire ou le lieu des activités scolaires ou périscolaires ;
- le mercredi ou le samedi après le temps scolaire ou périscolaire lorsqu'il y a école le matin ;
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

1.3 ACTIVITÉS SCOLAIRES

Activités obligatoires ou facultatives (activités pédagogiques obligatoires, activités pédagogiques complémentaires, activités sportives, éducatives, récréatives) exercées par l'enfant dans l'établissement scolaire, ainsi que les activités socioculturelles, les stages et séquences éducatives, les formations, à condition que ces activités soient organisées et contrôlées par l'établissement scolaire fréquenté par l'assuré. Est assimilé à une activité scolaire, le trajet aller-retour du domicile de l'assuré jusqu'à l'établissement ou le lieu des activités.

1.4 ASSURÉ

Ont la qualité d'assurés :

- les enfants mineur ou majeur désignés au contrat, scolarisés jusqu'au niveau d'enseignement du second degré, et fiscalement à charge de l'adhérent cotisant au Crédit social des fonctionnaires, ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS vivant sous son foyer. Par enseignement du second degré, on entend l'enseignement secondaire dispensé dans les collèges, les lycées (y compris l'enseignement des classes préparatoires sous statut scolaire) et les établissements d'enseignement adapté. **Le nombre d'enfants pouvant être couverts par ce contrat est plafonné à six par foyer fiscal ;**
- l'adhérent cotisant, son conjoint ou concubin ou partenaire de PACS, civilement responsable de l'enfant assuré.

1.5 ASSUREUR

La société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL Assurances).

1.6 CODE

Le Code des assurances

1.7 DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.8 DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte de bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

1.9 DOMMAGE MATÉRIEL

Toute destruction, détérioration ou altération d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.10 PARTIES

L'assureur et le souscripteur.

1.11 SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.12 SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances

1.13 SOUSCRIPTEUR

L'association Crédit social des fonctionnaires (CSF), tenue au règlement des cotisations.

1.14 TIERS

Toute personne autre que l'assuré, y compris les frères et sœurs de l'enfant mineur scolarisé.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

CHAPITRE 2 : PRINCIPE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

3.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré, au cours d'activités scolaires ou périscolaires, sur le trajet domicile/établissement scolaire ou sur le trajet établissement scolaire/lieux d'activités scolaires et périscolaires.

Si dans le cadre d'un stage en entreprise, l'assuré est déclaré personnellement responsable, la garantie lui est acquise, y compris pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'entreprise, **à l'exception des dommages causés aux véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance et résultant d'un accident de la circulation.**

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, les conséquences pécuniaires sont garanties dans la limite de la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les coauteurs du dommage. La garantie intervient en cas d'absence ou d'insuffisance d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ailleurs, et dans la limite de cette insuffisance.

3.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toute intervention amiable ou action judiciaire en vue de :

- défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat ;
- réclamer à l'amiable ou devant toutes juridictions la réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite de tout dommage qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile du présent contrat, s'il avait engagé la responsabilité civile de l'assuré.

Pour la défense de ses intérêts propres, l'assuré a le **libre choix de l'avocat**. L'assuré a également le libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

Si l'assuré souhaite que SMACL Assurances lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté est réglée dans les conditions prévues à l'article 6.4.2 ci-après.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que si le préjudice subi par l'assuré est supérieur à 5 000 euros.

EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Le présent contrat ne garantit pas :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à des paris, défis, duels, rixes, agressions, vol, sauf en cas de légitime défense ;
- les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), de la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;
- les dommages engageant la responsabilité civile de l'assuré pour toute activité extrascolaire ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les amendes de toute nature et les frais y afférents mis à sa charge ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages subis par un bien qui est loué, prêté ou confié à l'assuré, sauf pour les biens utilisés lors d'un stage effectué dans le cadre d'un cursus scolaire.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, CESSATION, MONTANTS ET VALIDITÉ DES GARANTIES

5.1 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- au 1^{er} novembre 2014 au bénéfice de l'ensemble des adhérents de l'association CSF et de leurs enfants assurés ;
- au premier jour du mois qui suit l'adhésion à l'association CSF s'agissant des adhérents à jour de leur cotisation qui ont acquis cette qualité à partir du 1^{er} novembre 2014, et de leurs enfants assurés.

5.2 CESSATION DES GARANTIES

Le droit à garantie cesse pour l'assuré à la date de survenance de l'un des événements suivants :

- résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit ;
- perte de la qualité d'assuré, pour quelque cause que ce soit. La qualité d'assuré étant aux termes du présent contrat circonscrite aux adhérents cotisant de l'association CSF et aux enfants désignés au contrat, la perte de qualité d'adhérent cotisant de l'association CSF, pour quelque cause que ce soit, a pour conséquence la perte de la qualité d'assuré ;
- de l'adhérent cotisant de l'association CSF concerné ;
- du ou des enfants désignés au contrat.

5.3 MONTANTS DES GARANTIES

La garantie responsabilité civile scolaire s'exerce à concurrence de **5 millions d'euros non indexés par sinistre** tous dommages confondus.

Pour les biens confiés, la garantie tous dommages confondus est limitée à 5 000 euros non indexés par sinistre.

La garantie défense est accordée sans limitation de somme.

La garantie recours est accordée à hauteur de 10 000 euros non indexés par sinistre.

5.4 VALIDITÉ DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 du Code, la garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

CHAPITRE 3 : SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

6.1 DÉCLARATIONS À FAIRE PAR L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer, à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

L'assuré est en outre tenu d'aider l'assureur par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure, etc.).

En application de l'article L.124-2 du Code, il est également précisé que l'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni de transaction sans l'accord de l'assureur sous peine d'irresponsabilité.

6.2 SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

6.3 DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré ou le bénéficiaire du contrat peut obtenir la prise en charge du sinistre en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

6.4.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

6.4.2 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la tierce personne, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés et restés à sa charge par l'exercice de cette action.

6.5 SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre, y compris à l'encontre des coauteurs ou coresponsables des dommages causés par l'assuré.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile ou 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

CHAPITRE 4 : VIE DU CONTRAT

ARTICLE 7 - FORMATION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier. À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction, le délai de préavis est fixé à deux mois.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9.1 PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR SMACL ASSURANCES

9.1.1 À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée dans le délai de préavis de deux mois. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

9.2 PAR LE SOUSCRIPTEUR

9.2.1 En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 (dite loi Chatel) rappelées ci-après.

Lorsque l'avis d'échéance informant le souscripteur de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle mentionné à l'article 8 ci-dessus lui a été adressé après cette date ou moins de quinze jours avant, le souscripteur dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, le souscripteur peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

9.2.2 En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur à la suite d'un sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

9.2.3 En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-après.

9.3 PAR SMACL ASSURANCES

9.3.1 En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 11.2 des présentes conditions générales).

9.3.2 En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code).

9.3.3 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L.113-9 du Code visé à l'article 10 des présentes conditions générales).

9.4 DE PLEIN DROIT

9.4.1 En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

9.4.2 En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances, dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.

9.4.3 En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association CSF.

9.5 REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113-3 du Code.

9.6 MODALITÉ DE RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

10.1 DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.

Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 10.2 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Il doit notamment indiquer, de façon complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

10.2 SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 9.3.3 ci-avant), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

ARTICLE 11 - COTISATION ANNUELLE

11.1 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières. La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du 13 contrat, et les frais accessoires.

À l'égard de l'assureur, seul le souscripteur est tenu au paiement des cotisations, à charge pour lui d'en collecter le montant auprès de ses adhérents.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

11.2 NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai. SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

11.3 RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 9 et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte pas de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à la garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale. Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la Commission Nationale Informatique

et Libertés (CNIL) en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré ou son représentant légal s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- **SMACL Assurances - Direction assurances et développement** 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances - Département indemnités** TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre. SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

ARTICLE 16 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance. SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 20 « Traitement des réclamations » ;
 - l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
 - aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.
- L'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9).

■ SERVICES DE LA CARTE CSF PLUS

■ SERVICE : GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE (DPRP)

SERVICE : INFORMATION JURIDIQUE

Pour les conditions générales de la Garantie défense et recours en matière pénale dans la vie professionnelle (DPRP) et le service Information Juridique, se reporter à la Carte CSF ci-dessus.

■ SERVICE : GARANTIE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL VIE SCOLAIRE

Pour les Conditions Générales de la Responsabilité Civile Scolaire, se reporter à la Carte CSF ci-dessus.

PRÉAMBULE

Le contrat **individuel accident corporel vie scolaire** est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé "le code" que par les présentes conditions générales et les conditions particulières conclues avec l'association Crédit social des fonctionnaires (CSF). Conformément aux statuts, aucune personne morale ne peut souscrire un contrat d'assurance auprès de SMACL Assurances si elle n'a pas été admise au préalable comme sociétaire.

Le présent contrat d'assurance est un contrat d'assurance pour compte au sens de l'article L.112-1 du Code des assurances. Il est souscrit par l'association CSF pour le compte des personnes physiques ayant fait acte d'adhésion volontaire à l'association CSF et cotisant à celle-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

1.2 ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Activités facultatives proposées et organisées hors du temps scolaire par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou par les centres de loisirs associés à l'établissement scolaire, notamment par le déploiement d'activités sportives, culturelles ou artistiques.

Ces activités périscolaires pourront s'exercer dans les locaux scolaires mais aussi hors de l'enceinte scolaire sous réserve que les élèves soient confiés à un ou plusieurs animateurs. L'accueil en garderie et en restauration collective au sein de l'établissement scolaire est assimilé à une activité périscolaire.

Le temps périscolaire est celui qui se déroule durant :

- la période d'accueil du matin avant la classe ;
- le temps méridien au sein de l'établissement (de la fin de matinée de classe au retour de classe l'après-midi, y compris le temps de restauration) ;
- la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

1.3 ACTIVITÉS SCOLAIRES

Activités obligatoires ou facultatives (activités pédagogiques obligatoires, activités pédagogiques complémentaires, activités sportives, éducatives, récréatives) exercées par l'enfant dans l'établissement scolaire, ainsi que les activités socioculturelles, les stages et séquences éducatives, les formations, à condition que ces activités soient organisées et contrôlées par l'établissement scolaire fréquenté par l'assuré. Est assimilé à une activité scolaire, le trajet aller-retour du domicile de l'assuré jusqu'à l'établissement ou le lieu des activités.

1.4 ASSURÉ

L'enfant mineur ou majeur désigné au contrat, scolarisé jusqu'au niveau d'enseignement du second degré, et fiscalement à charge de l'adhérent cotisant au Crédit social des fonctionnaires ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS vivant sous son foyer. Par enseignement du second degré, on entend l'enseignement secondaire dispensé dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement adapté. **Le nombre d'enfants pouvant être couverts par ce contrat est plafonné à trois par foyer fiscal.**

1.5 ASSUREUR

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

1.6 CODE

Le Code des assurances.

1.7 CONSOLIDATION

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

1.8 INVALIDITÉ (Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

1.9 SEUIL D'INTERVENTION

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

Toutefois, ce seuil d'intervention ne s'applique ni en cas de décès, ni pour le remboursement des frais de soins, ni aux prestations d'assistance, tels que définis au contrat, qui sont acquis à l'assuré même si l'accident ne génère aucun déficit fonctionnel permanent.

1.10 SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

1.11 SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

1.12 SOUSCRIPTEUR

L'association Crédit social des fonctionnaires (CSF), tenue au règlement des cotisations.

1.13 STATUTS

Les statuts en vigueur de SMACL Assurances auxquels le sociétaire adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

1.14 TIERCE PERSONNE

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps (ex. : pendant 15 jours) et en durée (ex. : 1h/jour) pour assister la victime, lorsque le déficit fonctionnel permanent qui subsiste après la consolidation l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer.

PRINCIPE DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré résultant d'un accident garanti.

Selon les dispositions définies aux présentes conditions générales, le contrat prévoit :

3.1 Le remboursement des frais de santé, conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-après.

3.2 L'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré en cas de blessures occasionnant un déficit fonctionnel permanent, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après.

3.3 En cas de décès, le remboursement des frais d'obsèques, conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-après.

3.4 L'assistance et l'aide à la personne lors de la survivance d'un accident garanti, telles que précisées à l'article 7 et définies dans la convention d'assistance "assistance Individuelle accident corporel".

ARTICLE 4 - ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Le contrat prévoit l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre :

- de ses activités scolaires et périscolaires telles que définies aux articles 1.2 et 1.3.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Restent exclus au titre du présent contrat les sinistres :

- consécutifs à un accident du travail ou de trajet au sens du Code de la sécurité sociale ;
- résultant de maladies quelle qu'en soit la cause. Les antécédents médicaux connus ou inconnus au moment d'un accident garanti sont également exclus ;
- résultant de l'état de santé de l'assuré, en particulier suite à des accidents cardiovasculaires et vasculaires cérébraux, affections tendineuses, articulaires et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures, dépendances pathologiques à des substances psychoactives y compris l'alcool, affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses ou consécutives à une contamination (sauf maladies nosocomiales) ;
- consécutifs à l'aggravation d'un préjudice corporel due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions d'un médecin ;
- consécutifs à l'usage, par l'assuré, de drogues (stupéfiants, produits dopants ou médicaments) non prescrites médicalement, ou lorsque l'assuré a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, dans l'hypothèse où le sinistre en est la conséquence directe ;
- consécutifs à un accident de la circulation résultant de l'usage d'un véhicule à moteur (ainsi que ses remorques ou semi-remorques) soumis à l'obligation d'assurance, en qualité de conducteur ou de passager. Toutefois, la garantie reste acquise pour les accidents causés par le matériel de jardinage automoteur d'une puissance inférieure à 17 CV et par les jouets d'enfant lorsque la vitesse maximale n'excède pas 6 km/h, ainsi que par les fauteuils roulants électriques utilisés par les personnes en situation de handicap ;
- provenant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet évènement) ou étrangère (il appartient à l'assuré ou aux bénéficiaires de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- survenus alors que l'assuré participait à un pari, une tentative de record, à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens du Code pénal, une insurrection, une émeute, une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger victime d'une agression) ;
- survenus alors que l'assuré pratiquait un sport aérien (tel que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyoning, rafting, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), snowkite, kitesurf, kiteboard, sports de combat (tels que catch, full-contact, kickboxing), airsoft, paintball et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
- survenus lors de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau à voile ou à moteur ;
- intervenant moins de 6 mois après la date de souscription du contrat s'il est établi que l'assuré a lui-même porté atteinte à son intégrité physique en recherchant les blessures occasionnées ou s'il s'agit d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 6 - PRÉJUDICES INDEMNISÉS

6.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTÉ

SMACL Assurances rembourse exclusivement les frais définis ci-dessous, engagés sur prescriptions médicales, restés à la charge de l'assuré et consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré, et ce, jusqu'à la date de consolidation uniquement :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation ;
- les frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques, orthopédiques ou auditifs existants ;
- les frais de prothèse dentaire ;
- les frais d'optique (remplacement de lunettes brisées, remplacement de lentilles de contact cornéennes endommagées) ;
- les frais de transport du blessé du lieu d'accident au lieu d'hospitalisation ;
- les frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable ;
- les frais de recherche et de sauvetage ;

- les frais d'évacuation sur piste de ski.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments, appareils, interventions ou hospitalisations doivent avoir été prescrits et exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé. Les frais restés à charge seront remboursés sur justificatifs acquittés :

- après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie et/ou complémentaire santé ;
- dans la limite des plafonds indiqués à l'article 8.

6.2 INDEMNISATION DU DÉFICIT PERMANENT

SMACL Assurances garantit le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

• Invalidité permanente

SMACL Assurances intervient en cas de dommages corporels entraînant, après consolidation, un déficit fonctionnel permanent égal ou supérieur à 5 %.

Le taux d'invalidité est déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, c'est-à-dire dès que les séquelles de l'accident ont été jugées médicalement irréversibles.

Le taux d'invalidité subsistant après la consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas de déficit fonctionnel permanent, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisé sur la base de conclusions médicales initiales, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément d'incapacité est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité, si elle est en relation directe et certaine avec l'accident.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie défini à l'article 8.

Le capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué à l'article 8 ci-après.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité permanente retenu :

Taux d'invalidité retenu	Indemnité versée par rapport au taux d'invalidité
< 5 %	0 €
≥ 5 % < 20 %	10 000 €
≥ 20 % < 50 %	20 000 €
≥ 50 %	40 000 €

Exemple de calcul de l'indemnité pour un taux d'invalidité à 72 % :
40 000 € x 0,72 = 28 800 €

L'indemnité est versée dans les 15 jours à compter de la consolidation.

• Assistance d'une tierce personne

SMACL Assurances majore de 25% le capital versé au titre de l'invalidité permanente, lorsque celle-ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive.

6.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES

SMACL Assurances rembourse les frais d'obsèques lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à la suite d'un accident garanti.

Dans la limite du capital prévu à l'article 8, le remboursement des frais d'obsèques, à la personne qui justifie en avoir fait la dépense, est effectué dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès de l'assuré et des justificatifs du paiement des frais d'obsèques.

ARTICLE 7 - LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas d'accident garanti, l'assuré bénéficie des prestations d'assistance telles que définies dans la convention Assistance Individuelle accident corporel, et ce, **même si l'accident dont l'assuré est victime ne génère aucun déficit fonctionnel permanent.**

ARTICLE 8 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité maximale mise à la charge de SMACL Assurances en application du présent contrat ne peut excéder **par assuré et par sinistre : 60 000 euros (hors frais d'assistance)**. Le montant des préjudices indemnisés est précisé au tableau des garanties ci-après.

SINISTRES - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

9.1 MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

9.2 DÉCLARATION DU SINISTRE PAR L'ASSURÉ

9.2.1 L'assuré doit déclarer tout sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

9.2.2 L'assuré doit coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un évènement garanti ou par tout autre moyen.

9.3 SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- **lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;**
 - **lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération.**
- L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un évènement garanti.**

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

10.1 VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

10.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES

En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert. Les trois experts opèrent à la majorité des voix.

Faute d'accord sur le choix d'un troisième expert, les parties demandent la désignation d'un médecin par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire, statuant en référé.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

ARTICLE 11 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile ou 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

VIE DU CONTRAT

ARTICLE 12 - FORMATION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 13 - DURÉE DU CONTRAT

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction, le délai de préavis est fixé à deux mois.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

14.1 PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR SMACL ASSURANCES

14.1.1 À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée dans le délai de préavis de deux mois.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

14.2 PAR LE SOUSCRIPTEUR

14.2.1 En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 (dite loi Chatel) rappelées ci-après.

Lorsque l'avis d'échéance informant le souscripteur de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle mentionné à l'article 13 ci-dessus lui a été adressé après cette date ou moins de quinze jours avant, le souscripteur dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, le souscripteur peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

14.2.2 En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur à la suite d'un sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

14.2.3 En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 16.3 ci-après.

14.3 PAR SMACL ASSURANCES

14.3.1 En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article des présentes conditions générales).

14.3.2 En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code).

14.3.3 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L.113-9 du Code visé à l'article 10 des présentes conditions générales).

14.4 DE PLEIN DROIT

14.4.1 En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

14.4.2 En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances, dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.

14.4.3 En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association CSF.

14.5 REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113-3 du Code.

14.6 MODALITÉ DE RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

15.1 DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.

Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 15.2 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge. Il doit notamment indiquer, de façon complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

15.2 SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 14.3.3 ci-avant), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

ARTICLE 16 - COTISATION ANNUELLE

16.1 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières. La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires. À l'égard de l'assureur, seul le souscripteur est tenu au paiement des cotisations, à charge pour lui d'en collecter le montant auprès de ses adhérents.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur. Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance. La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

16.2 NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai. SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

16.3 RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 14 et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification. Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle. Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte pas de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées. Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances. De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex.: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat. Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite "Informatique et Libertés" modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié "Données personnelles" (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur [smacel.fr](http://www.smacl.fr).

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré ou son représentant légal s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

• SMACL Assurances - Direction marchés

141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9 dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;

• SMACL Assurances - Département indemnisations

TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9

dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

ARTICLE 21 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 20 « Traitement des réclamations » ;
 - l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
 - aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.
- L'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Limite contractuelle d'indemnité par assuré et par sinistre (hors frais d'assistance)	60 000 € par assuré et par sinistre
> Tous frais de soins confondus Sans pouvoir excéder pour les : <ul style="list-style-type: none">• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation• Frais de remplacement ou de réparations des appareils prothétiques, orthopédiques ou auditifs existants	5 000 € 3 000 € 400 €
<ul style="list-style-type: none">• Frais de prothèse dentaire	200 € par dent avec un maximum de 1 000 €
<ul style="list-style-type: none">• Frais d'optique (remplacement de lunettes brisées, remplacement de lentilles de contact cornéennes endommagées)• Frais de transport du blessé du lieu d'accident à l'hôpital par ambulance• Frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable• Frais de recherche et de sauvetage• Frais d'évacuation sur piste de ski	200 € 600 € 300 € 600 € 400 €
> Invalidité permanente <ul style="list-style-type: none">• Seuil d'intervention• Capital en fonction du taux d'invalidité	Égal ou supérieur à 5 % 40 000 €
<ul style="list-style-type: none">• Tierce personne	Majoration de 25 % du capital versé au titre de l'invalidité permanente
> Frais d'obsèques	À concurrence de 10 000 €

Seuls les postes de préjudice limitativement énumérés ci-dessus sont garantis lorsqu'ils sont directement imputables à un accident garanti.

Concernant les prestations d'assistance, et en cas d'accident garanti, celles-

ci sont délivrées conformément à la convention assistance individuelle accident corporel, et ce, même si l'accident dont est victime l'assuré ne génère aucun déficit fonctionnel permanent.

■ SERVICE : ANALYSE DEVIS RÉPARATION AUTO (DIAG AUTO)

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

ADHÉRENT / ASSURÉ

Personne physique, adhérent du CSF (Crédit Social des Fonctionnaires) ayant cotisé à la Carte CSF Plus, à jour de ses cotisations.

BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent du CSF, cotisant à la Carte CSF Plus, sous condition que la Carte grise du véhicule soit au nom de l'adhérent et/ ou son partenaire d'un PACS ou son concubin vivant au domicile de l'adhérent.

PRESTATAIRE

INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES, 1, Impasse Claude Nougaro, 44800 St. Herblain cedex.

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro d'identification 353 259 922 qui gère le Service DIAG.

SERVICE DIAG

Service Diagnostic devis automobile faisant l'objet des présentes Conditions Générales.

SOUSCRIPTEUR

CSF Association, 9, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS

ASSUREUR

SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende 79000 NIORT

ARTICLE 2 - OBJET DU SERVICE

SMACL Assurances propose aux Adhérents de bénéficier de l'expertise de techniciens spécialisés et expérimentés pour vérifier la pertinence des devis établis en vue de procéder à la réparation de pannes mécaniques, électriques ou électroniques touchant un véhicule des adhérents (propriétaires des véhicules) et payer ainsi le juste prix de la réparation.

Sont concernés par ce service les véhicules légers (à 4 roues) et les véhicules utilitaires légers, pouvant se conduire avec un permis B.

Ce service s'applique sans délai de carence, et ceci quels que soient la date d'adhésion de l'Adhérent à la Carte CSF Plus, l'âge et la marque du véhicule sous condition que la Carte grise soit au nom de l'Adhérent et/ou de son conjoint, concubin.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties du service DIAG s'exercent en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

Pour tous types de pannes d'origine mécanique, électrique, ou électronique du véhicule assuré nécessitant le recours à un professionnel de la réparation automobile et dont le devis est supérieur à 500 euros TTC, sur demande de l'Adhérent, SMACL Assurances par l'intermédiaire de son Service DIAG contactera le réparateur. Il vérifiera la démarche et les contrôles effectués qui ont conduit à l'établissement du devis. En cas de désaccord, il sera demandé au réparateur de modifier son devis conformément aux préconisations "DIAG" et du constructeur. En cas de refus de ce dernier, L'Adhérent aura la possibilité de limiter l'intervention aux préconisations du Service DIAG, voire de changer de réparateur.

Sur simple appel téléphonique, des techniciens :

- analysent le devis du réparateur pour donner un avis et vérifier son adéquation avec les préconisations constructeurs et son positionnement par rapport aux tarifs standards constatés sur le marché ;
- contactent directement le réparateur pour négocier le prix du devis, si nécessaire, et optimiser les coûts des réparations ;
- rejettent les réparations non justifiées et argumentent auprès du réparateur.

ARTICLE 5 - LIMITES D'INTERVENTION

Le Service DIAG se limite à apporter un conseil téléphonique sur le prix du devis élaboré par le réparateur.

Le prestataire et le CSF ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque responsabilité en cas de malfaçon sur les travaux, main d'œuvre, pièces et délais d'exécution.

Le Bénéficiaire reste maître de sa décision quant au choix du prestataire pour la réalisation des travaux de réparation.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION

Le Bénéficiaire doit envoyer au Prestataire les devis au plus tôt par voies de courrier électronique ou postal. Le Bénéficiaire a la possibilité de joindre le Prestataire par téléphone aux horaires indiqués ci-dessous. Le Prestataire pourra demander au Bénéficiaire des documents complémentaires afin d'affiner l'analyse technique, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et mail au besoin.

Les prestations sont assurées du lundi au vendredi de 9h à 18h.

ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat figure sur le bulletin d'adhésion à la Carte à la Carte CSF PLUS, sous réserve du paiement de la cotisation valable pour une année. La période de garantie est d'un an, sous réserve du paiement de la cotisation.

En cas de résiliation du contrat entre le Souscripteur et l'Assureur, ce dont l'Adhérent serez informé par le Souscripteur, l'adhésion au Service DIAG prendra fin de plein droit à sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'Assuré pourra obtenir la prise en charge de son litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant les Assurés, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale. Sans opposition de leur part, les données personnelles des Assurés pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou tout assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, tout Assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si l'Assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), l'Assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours

ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction Marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - **SMACL Assurances, Direction Indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;
- Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :
- le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat général, 20, rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

ARTICLE 12 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance. SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 20 « Traitement des réclamations » ;
 - l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
 - aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.
- L'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 13 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

ARTICLE 14 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement intervient en violation d'une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou en violation de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

■ SERVICE : PROTECTION JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat Protection Juridique est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé "le code" ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières conclues avec l'association Crédit social des fonctionnaires (CSF).

Le présent contrat d'assurance est un contrat d'assurance pour compte au sens de l'article L.112-1 du Code des assurances. Il est souscrit par l'association CSF pour le compte de personnes physiques ayant fait acte d'adhésion volontaire à l'association CSF et cotisant à la Carte CSF Plus.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

ADHÉRENT

Personne physique ayant adhéré à la Carte CSF (Crédit Social des Fonctionnaires) Plus, à jour de ses cotisations.

ASSURÉ (VOUS)

L'adhérent du CSF, cotisant à la Carte CSF Plus, son conjoint, son partenaire d'un PACS

ou son concubin vivant au domicile du souscripteur, ainsi que les personnes suivantes :

- les enfants mineurs du couple ou de l'un d'eux, fiscalement à charge ;
- les majeurs fiscalement à charge ;
- les ascendants vivant habituellement au domicile de l'adhérent.

ASSUREUR (NOUS)

SMACL Assurances.

CONSOMMATEUR

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

DÉPENS

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

DIFFAMATION

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne par une publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation qui est punissable pénalement.

E-RÉPUTATION

Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication illégale via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la vie privée ou professionnelle de l'Assuré, en sa qualité de salarié, contractuel ou fonctionnaire, sans son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Évènement qui provoque soit votre réclamation auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à votre encontre.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

HONORAIRES DE RÉSULTAT

Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représentent un pourcentage des indemnités reçues.

INJURE

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

LITIGE

Situation de désaccord vous opposant à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

PÉRIODE DE GARANTIE

Période d'une année prenant effet à la date d'adhésion à la Carte CSF (Crédit Social des Fonctionnaires) PLUS.

PLAFOND DE GARANTIE

Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle votre demande d'intervention n'est plus recevable. (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code.)

SAPITEUR

Technicien spécialisé qui, à la demande de l'expert judiciaire et avec l'accord des parties au procès, apporte ses connaissances dans les domaines dans lesquels s'engage l'expertise et qui sont hors de la compétence de l'expert.

SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie protection juridique intervient.

SINISTRE

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.

SOUSCRIPTEUR

L'association Crédit social des fonctionnaires (CSF), tenue au règlement des cotisations.

TIERS

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

USURPATION D'IDENTITÉ

Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- D'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,
- Et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,
- Et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Votre contrat s'applique aux litiges pour lesquels une juridiction française est compétente, survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique.

Il s'applique également chaque fois que le litige relève de la compétence d'une juridiction française ou de la compétence de l'une des juridictions des pays énumérés ci-dessous :

- aux litiges survenus dans les pays membres de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ou en Suisse, à l'occasion de séjours de moins de trois mois dans ces pays.

En ce qui concerne les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, le contrat ne s'applique que pour ceux situés en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer visés ci-avant.

CHAPITRE 2 : LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de Protection juridique.

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige vous opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

3.1 LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE À VOTRE LITIGE

La recherche d'une solution amiable est un préalable obligatoire à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances vous expose les points de votre dossier en votre faveur et ceux qui vous sont défavorables et vous informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de vos intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui vous seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec vous pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, vous serez également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les frais et honoraires de votre avocat.

3.2 LA SOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense de vos intérêts devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué au paragraphe 4.5. et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

La direction de la procédure vous appartient, sur les conseils de votre avocat. SMACL Assurances est néanmoins à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat pour vous accompagner dans le suivi de votre dossier.

3.3 LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

La décision de donner suite à votre réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et vous. En cas de désaccord, vous restez libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement s'il s'avère que vous avez mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne vous remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, que si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS ET LIMITES DE LA GARANTIE

4.1 VALIDITÉ DES GARANTIES

Pour que la garantie protection juridique vous soit acquise, les faits, les événements ou la situation source du litige doivent intervenir **pendant la période d'effet de la garantie définie au Chapitre 6. Dans le cas où le fait générateur se situe avant la prise d'effet de la garantie, il vous appartient de prouver** que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date de prise d'effet.

Si, au cours du traitement de votre dossier, il apparaît que vous ne pouviez, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de prise d'effet de la garantie, celle-ci cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra vous demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

4.2 LES SEUILS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est **supérieur à 150 €**.

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier de votre litige soit **supérieur à 500 € TTC**.

4.3 LES SOMMES PRISES EN CHARGE

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

Le barème vous est communiqué dès la déclaration du sinistre. Sur simple demande de votre part, le barème pourra également être communiqué à votre avocat.

En cas d'expertise judiciaire, SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'expert et du sappeur, dans la limite de 3 000 € TTC par sinistre. SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.

FRAIS EXCLUS :

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais d'actes ou de procédure que vous engagez avant d'avoir déclaré le sinistre. Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes vous imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ils vous seront remboursés, à charge pour vous de justifier de l'urgence et de nous en avertir dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code);
- les honoraires de résultat ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à votre charge lorsque vous perdez votre procès en demande contre le tiers ;
- les condamnations et amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;
- les frais engagés par vous, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves de votre préjudice ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

4.4 LES LIMITES CONTRACTUELLES DE LA GARANTIE

Pour les litiges survenus en France, y compris les départements et régions d'outre-mer mentionnés à l'article 2, ou dans les principautés de Monaco et d'Andorre, la garantie protection juridique vous sera accordée pour **trois sinistres maximum** déclarés au cours d'une même année civile et par adhérents, dans la limite de **20 000 € TTC par sinistre** ;

Pour les litiges survenus dans les autres pays mentionnés à l'article 2 :

La garantie protection juridique vous sera accordée pour **deux sinistres maximum** déclarés au cours d'une même année civile, dans la limite de **7 500 € TTC par sinistre**.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

CHAPITRE 3 : DOMAINES DE DROIT GARANTIS

SMACL Assurances prend en charge, dans les conditions indiquées précédemment, les litiges relevant des domaines de droit limitativement énumérés ci-après. Que vous vous interrogiez sur vos droits et obligations ou que vous soyez en litige avec un tiers, les solutions juridiques du présent contrat vous sont acquises dans les domaines de droit suivants :

ARTICLE 5 - CONSOMMATION

En votre qualité de consommateur ou de vendeur à titre non professionnel, vous bénéficiez de la garantie protection juridique pour les litiges résultant des situations limitativement énumérées ci-dessous :

- l'achat, y compris sur Internet, la vente, la détention, la location d'un bien mobilier y compris l'achat, la vente et la location d'un véhicule ;
- la fourniture d'une prestation de service (exemple : l'entretien de votre chaudière, la fourniture d'électricité, d'accès de téléphonie ou d'Internet) ;
- la fourniture de produit ou de service bancaire ou financier, à l'exclusion des opérations de bourse.

Vous bénéficiez également de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre de la pratique d'une activité sportive, de loisirs, culturelle ou d'un voyage.

En cas de litige concernant une location saisonnière dont vous seriez preneur, SMACL Assurances intervient à la condition que la location se situe en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer cités à l'article 2 des présentes conditions générales.

Exemples de litiges :

- vous subissez un dégât des eaux ou une panne de votre chaudière alors que vous avez fait entretenir cette dernière, le technicien, lors de son intervention, n'ayant pas correctement effectué les opérations d'entretien ;
- un litige vous oppose à votre fournisseur d'électricité à la suite de carences dans la fourniture d'électricité ;
- un litige vous oppose à votre fournisseur d'accès de téléphonie ou d'Internet ;
- un litige vous oppose à un club ou à une association de sport ou de loisirs, à un fournisseur d'activités culturelles, une agence de voyage, un organisme de vacances, une compagnie aérienne.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT CONSOMMATION
Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- portant sur des opérations de Bourse ;
- résultant de la pratique de la chasse.

ARTICLE 6 - HABITATION

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige concernant un bien immobilier construit, y compris les parkings, à usage ni commercial ni professionnel ni agricole, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire(s) à votre usage exclusif.

Il peut s'agir de litiges dans le cadre :

- de l'expropriation d'un bien que vous avez vendu ou acquis ;
- de servitudes attachées au bien dont vous êtes propriétaire, que vous en soyez bénéficiaire, ou que vous les subissiez ;
- de l'exécution des obligations contractuelles ou légales vous incombant en votre qualité de locataire, ou incombant à votre bailleur ;
- de la restitution du dépôt de garantie ("caution") que vous avez versé à la conclusion du bail en votre qualité de locataire ;
- de conflits de voisinage, tels que des troubles anormaux occasionnés entre voisins, pouvant notamment se traduire par des nuisances sonores ou esthétiques ou empêchant le plein usage du bien (exemples : les plantations de votre voisin empiètent sur la limite séparative de votre terrain ou inversement, votre voisin exige que vous mettiez fin aux nuisances dont il vous estime responsable, ou encore un bâtiment en construction est d'une hauteur telle que vous subissez une perte de vue ou d'ensoleillement) ;
- de votre qualité de copropriétaire occupant, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre de la copropriété (exemple : litige avec le syndic ou avec un copropriétaire).
- du bornage.

En ce qui concerne les litiges résultant de la restitution du dépôt de garantie ("caution") que vous avez versé à la conclusion du bail en votre qualité de locataire, la garantie protection juridique reste acquise dans la limite de 6 mois après la résiliation du bail.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT HABITATION

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- nés à la suite d'une acquisition aux enchères ;
- vous opposant en votre qualité de locataire à votre bailleur, dans le cadre d'un bail mixte. Toutefois, la garantie vous reste acquise si l'origine du litige se situe dans l'application des dispositions relevant des baux d'habitation ;
- vous opposant en votre qualité de bailleur à un tiers ou au locataire de votre bien ;
- opposant un nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- opposant les coindivisaires entre eux ;
- liés aux troubles de voisinage occasionnés par des travaux soumis à assurance obligatoire effectués sur votre résidence principale ou secondaire.

ARTICLE 7 - IMMOBILIER

Vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige lié à l'achat / vente d'un bien immobilier construit, y compris les parkings, à usage ni commercial ni professionnel ni agricole, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire(s) à votre usage exclusif.

Il peut s'agir de litiges dans le cadre :

- de l'achat d'un bien dont vous vous portez acquéreur ;
- de la vente d'un bien vous appartenant ;
- des relations contractuelles qui vous lient à une agence immobilière ;
- d'une action en garantie des vices cachés du bien que vous avez vendu ou acquis.

En ce qui concerne les litiges résultant de la vente d'un bien vous appartenant, la garantie protection juridique reste acquise dans la limite de 6 mois après la signature de l'acte de vente avec l'acquéreur.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT IMMOBILIER
Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- nés à la suite d'une acquisition aux enchères ;
- vous opposant en votre qualité de bailleur à un tiers ou au locataire de votre bien ;
- opposant un nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- opposant les coindivisaires entre eux ;
- liés aux troubles de voisinage occasionnés par des travaux soumis à assurance obligatoire effectués sur votre résidence principale ou secondaire.

ARTICLE 8 - USURPATION D'IDENTITÉ / E-RÉPUTATION

Vous bénéficiez de la garantie protection juridique pour les litiges liés à une usurpation d'identité ou à une atteinte à l'e-réputation. À ce titre, SMACL Assurances vous assiste en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice lorsque, dans le cadre de votre vie privée, un tiers a usuré votre identité ou porté atteinte à votre image sur Internet (e-réputation) à l'aide de documents obtenus à votre insu.

En préalable à la mise en œuvre de cette assistance, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'usurpation de votre identité, la garantie comprend également :

- la défense de vos intérêts dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à votre encontre ;
- le remboursement, sur justificatifs, des sommes indûment mises à votre charge dont vous avez dû vous acquitter, ainsi que les frais de déplacement que vous avez dû exposer pour la justification de votre identité auprès de l'administration, dans la limite de 2 500 € TTC.

En cas d'atteinte à votre réputation sur Internet, la garantie comprend également la prise en charge, dans la limite de 5 000 € TTC, des frais et honoraires du prestataire que vous avez mandaté et chargé :

- de l'analyse des informations préjudiciables et de l'identification des auteurs ;
- de la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable ;
- du noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Dans tous les cas, la garantie de SMACL Assurances est limitée à un litige par année d'assurance.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 - LA DÉCLARATION DU SINISTRE

10.1 LE DÉLAI DE DÉCLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le litige à SMACL Assurances **dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

L'assuré doit déclarer le litige en communiquant son numéro d'adhérent CSF :

- par téléphone au 02 36 41 30 01

- par e-mail : pjconseils@smacl.fr

- par courrier postal : SMACL Assurances - Direction Indemnités, TSA 67211, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9

10.2 OBLIGATION DE COOPÉRATION

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à lui fournir dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs, permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte aux droits de l'assuré ou à ceux du tiers dont il lui réclame la réparation ;

- tous documents nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;

- tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations, pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;

- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse a imposé à l'assuré d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé au paragraphe 4.3, ces frais ne seront pas pris en charge.**

10.3 SANCTIONS

Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, il sera déchu de tout droit à garantie.

Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

ARTICLE 11 - LE LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée choisie par l'assuré doit être territorialement compétente. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer à l'assuré, sur demande écrite de sa part, le nom d'un avocat.

Les conditions et modalités de prise en charge des frais et honoraires sont exposées à l'article 4 ci-dessus et 12 ci-dessous.

CHAPITRE 5 : LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

ARTICLE 12 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Selon la juridiction territorialement compétente pour trancher votre litige, SMACL Assurances acquitte les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, selon les modalités qui suivent.

En France, SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la double limite des plafonds de garantie précisés ci-dessus et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

Dans les pays membres de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse, SMACL Assurances vous rembourse à réception des justificatifs, les frais garantis au fur et à mesure de leur acquittement, dans la double limite des plafonds de garantie précisés ci-dessus et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

ARTICLE 13 - LA SUBROGATION

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans vos droits, lorsque vous gagnez votre procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers à votre profit sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Exemples de litiges :

- la photo de votre habitation a été utilisée sans votre autorisation, en illustration d'un support de communication dont l'objet du message est susceptible de porter atteinte à votre réputation ;
- vos données personnelles mises en ligne (photographies, données d'identité, etc.) sont utilisées dans le but de commettre des infractions, de vous nuire ou de porter atteinte à votre réputation ;
- un établissement bancaire vous réclame le remboursement de mensualités d'un emprunt souscrit par le tiers qui usurpe votre identité au moyen de photos et de données d'état civil qu'il s'est procurées sans votre autorisation ;
- un opérateur de téléphonie vous réclame le paiement de factures non honorées par la personne se faisant passer pour vous ;
- un organisme de prestations sociales vous réclame le remboursement de prestations suite à de fausses déclarations émises par le tiers usurpateur ;
- vous recevez des amendes pénales ou êtes poursuivi pour des infractions que vous n'avez pas commises, par exemple suite à l'usurpation des plaques d'immatriculation de votre véhicule.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT USURPATION D'IDENTITÉ ET ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- liés à un contenu que vous auriez créé ou approuvé ;
- liés à votre vie professionnelle, à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité religieuse ou associative ;
- résultant de l'usurpation d'identité ou de l'atteinte à l'e-réputation d'un tiers, dont vous êtes l'auteur.

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Quel que soit le domaine de droit garanti, SMACL Assurances ne prend pas en charge les litiges :

- portant sur des travaux de construction de nature à engager la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, relevant d'une garantie d'assurance Dommages-ouvrage ou vous opposant à votre assureur Dommages-ouvrage.
- portant sur des biens meubles ou immeubles ou des animaux utilisés pour l'exercice d'une profession ;
- relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'entretien, la réparation, l'utilisation, le stationnement ou le gardiennage d'un aéronef, ou d'une embarcation à rame, à voile ou à moteur ;
- résultant d'une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- relevant d'une garantie défense pénale et recours suite à accident au titre d'une assurance de responsabilité civile;
- relatifs au non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable ;
- liés au recouvrement de vos créances, qu'il s'agisse d'une créance détenue par l'assuré ou revendiquée par un tiers;
- consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive qui vous est imputable. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de vous demander le remboursement des frais engagés ;
- résultant de votre participation à des paris, défis, duels, rixes, agressions, ou tout acte volontaire portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales ;
- résultant de votre participation à la direction ou à l'administration de toute société, tout groupement ou toute association à but lucratif ou régis par le Code du commerce ;
- résultant de votre participation à des émeutes ou mouvements populaires (entendus comme des rassemblements spontanés ou non, à des fins idéologiques, politiques, religieuses, économiques ou sociales), à des actes de terrorisme ou à tout autre acte constitutif de crime ou délit contre la nation, l'État et la paix publique relevant du Code pénal (Livre IV) ;
- résultant de votre participation à un vol ou une tentative de vol, à des actes de vandalisme ou à toute autre infraction volontaire d'atteinte aux biens relevant du Code pénal (Livre III : Des crimes et délits contre les biens) ;
- liés à des faits de guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le sinistre résulte de tels faits), ou de guerre étrangère (vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère).
- Les litiges opposant l'assuré au CSF ou à une de ses filiales ou à une entité affiliée à l'Union mutualiste de Groupe VVV.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

CHAPITRE 6 : VIE DU CONTRAT

ARTICLE 14 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat figure sur votre bulletin d'adhésion à la Carte CSF (Crédit Social des Fonctionnaires) PLUS, sous réserve du paiement de la cotisation valable pour une année. La période de garantie est d'un an, sous réserve du paiement de la cotisation.

En cas de résiliation du contrat entre le Souscripteur et l'Assureur, ce dont vous serez informé par le Souscripteur, l'Assureur prend en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de l'adhésion de l'Assuré et antérieur à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. Vous pourrez obtenir la prise en charge de votre litige en vous adressant à l'assureur de votre choix.

ARTICLE 16 - COTISATION ANNUELLE

16.1 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION

SMACL Assurances est une mutuelle à cotisations fixes.

Seul le souscripteur est tenu à l'égard de SMACL Assurances au paiement de la cotisation annuelle dont il collecte le montant auprès de ses adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et taxes y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance annuelle, à charge pour lui de procéder à leur recouvrement auprès des assurés.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où SMACL Assurances en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par SMACL Assurances, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et les assurés, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou des assurés pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou

pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex. : experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou tout assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou tout assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou tout assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou tout assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou tout assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances - Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances - Direction Indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique ;

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

ARTICLE 21 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 20 « Traitement des réclamations » ;
- l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
- aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.

L'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 22 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

ARTICLE 23 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement intervient en violation d'une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou en violation de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

ARTICLE 24 - BARÈME DE PRISE EN CHARGE POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Ces montants TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du barème) constituent la limite de notre prise en charge par décision obtenue et ce, même en cas de changement d'avocat.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, de déplacement, etc.) sont inclus dans le montant remboursé.

Rédaction de dire/Transmission de PV	150 €
Protocole de transaction, Arbitrage, Médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	750 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	600 €
Assistance devant une commission civile, administrative, ou disciplinaire, Commission régionale, de conciliation et d'indemnisation	350 €
Référé et juge de l'exécution	800 €
Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	800 €
- avec constitution de partie civile et contravention de 5 ^e classe	1 000 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	800 €
- avec constitution de partie civile	1 000 €
Tribunal de proximité et juge des contentieux et de la protection	1 000 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	450 €
Tribunal judiciaire (hors audience devant le juge des contentieux et de la protection), Tribunal de Commerce	1 500 €
Tribunal Administratif	2 000 €
Cour d'Appel	2 000 €
Cour d'Assises, Cour criminelle	3 000 €
Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	3 000 €